

b) engendre une augmentation annuelle des loyers payables par le ministère à la Société supérieure à 250 000 \$ mais inférieure à 1 600 000 \$ et que cette augmentation représente plus de 25 % de l'ensemble des loyers annuels payables par le ministère à la Société;

c) engendre une augmentation annuelle des loyers payables par le ministère à la Société égale ou supérieure à 1 600 000 \$.

Malgré le premier alinéa, cette autorisation n'est pas requise si la solution immobilière retenue fait l'objet d'un projet inclus dans un plan d'immobilisations d'un ministère approuvé par le Conseil du trésor. ».

3. L'article 21 de cette directive est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 000 000 » par « 10 000 000 ».

4. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

73955

Gouvernement du Québec

Décret 35-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8, de l'article 3.12 et du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de diverses catégories d'ententes en matière de relations canadiennes et en matière d'affaires autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, ses ministres ou ses organismes, soit les organismes du gouvernement, les organismes gouvernementaux et les organismes publics, participent à diverses négociations ou à diverses consultations avec les nations autochtones représentées par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui les constituent, des communautés autochtones représentées par leurs conseils de bande ou par leurs conseils de village nordique, des organismes autochtones, des regroupements de communautés ou tout autre regroupement autochtone;

ATTENDU QUE dans le contexte de telles négociations ou consultations, le gouvernement, ses ministres ou ses organismes et ces nations, communautés, conseils, organismes ou regroupements autochtones doivent pouvoir se communiquer des renseignements et en assurer, le cas échéant, la confidentialité dans la mesure permise par la loi, notamment par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE, pour cette fin, le gouvernement, ses ministres ou ses organismes et ces nations, communautés, conseils, organismes ou regroupements autochtones souhaitent conclure des ententes de communication de renseignements dans le cadre de leurs diverses négociations ou de leurs diverses consultations;

ATTENDU QUE le gouvernement, ses ministres ou ses organismes et ces nations, communautés, conseils, organismes ou regroupements autochtones souhaitent également conclure des ententes relatives à la production, l'achat, la vente, la cession, le transfert, l'échange, le partage, la prestation de service, le financement, la mise à jour, l'utilisation ou la diffusion d'informations ou de données géographiques ou géospatiales ainsi que des ententes pour accorder ou obtenir des cessions ou licences de droit d'auteur ainsi que des droits d'utilisation de ces informations ou données géographiques ou géospatiales;

ATTENDU QUE l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit notamment que le ministre responsable des Affaires autochtones veille à la négociation et s'assure de la mise en œuvre de toute entente entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes et une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone;

ATTENDU QUE ces deux catégories d'ententes sont des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par entente intergouvernementale canadienne un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE ces nations, communautés, conseils, organismes ou regroupements autochtones peuvent se qualifier d'organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, selon le cas, ces catégories d'ententes sont également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi ces deux catégories d'ententes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes de communication de renseignements dans le cadre de diverses négociations ou consultations entre le gouvernement du Québec ou un organisme gouvernemental et une entité autochtone;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes de communication de renseignements dans le cadre de diverses négociations ou consultations entre un organisme public et une entité autochtone;

ATTENDU QUE certaines de ces ententes sont déjà exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi par le décret numéro 612-2018 du 16 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de communication de renseignements visées par l'article 3.48 de cette loi ayant pour objet la communication et, le cas échéant, la confidentialité, de renseignements dans le cadre de diverses négociations ou consultations;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi la catégorie des ententes visées à l'article 3.48 de cette loi ayant pour objet la production, l'achat, la vente, la cession, le transfert, l'échange, le partage, la prestation de service, le financement, la mise à jour, l'utilisation ou la diffusion d'informations ou de données géographiques ou géospatiales ou ayant pour objet d'accorder ou d'obtenir des cessions ou licences de droit d'auteur ainsi que des droits d'utilisation de ces informations ou données géographiques ou géospatiales;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes de communication de renseignements, et le cas échéant, portant également sur leur confidentialité, dans le cadre de diverses négociations ou consultations entre le gouvernement du Québec et une entité autochtone;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes de communication de renseignements, et le cas échéant, portant également sur leur confidentialité, dans le cadre de diverses négociations ou consultations entre un organisme gouvernemental et une entité autochtone;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes de communication de renseignements, et le cas échéant, portant également sur leur confidentialité, dans le cadre de diverses négociations ou consultations entre un organisme public et une entité autochtone;

QUE, pour les fins de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif du présent décret, on entend, par entité autochtone, un conseil de bande représentant une communauté autochtone, l'ensemble des conseils de bande de communautés autochtones qui constituent une nation autochtone, un organisme autochtone, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73956